Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 22/04/2024

ID: 044-264402215-20240422-DP_20240422_02-AR

Département LOIRE-ATLANTIQUE

Arrondissement SAINT NAZAIRE

Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC DP 20240422 02



DECISION DU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TRIGNAC

CONTRAT DE SERVICE GROUPE UP CHEQUE ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de TRIGNAC

Vu l'article R.123-21 du Code de l'action sociale et des familles, autorisant le Conseil d'Administration du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale n° AS_20200903_04 du 03 septembre 2020 concernant la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration du CCAS au Président ou à son Vice-Président,

Vu le code de la commande publique ;

Vu les articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des familles qui confient aux CCAS la charge de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune par le biais de prestations en espèces, remboursables ou non et de prestations en nature ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles donnant toute liberté au CCAS pour définir les conditions d'attributions des aides sociales facultatives ;

Vu la délibération N°20240328_09 modifiant le règlement des aides sociales facultatives du CCAS; qui instaurent des dispositifs de secours (cheque d'accompagnement personnalisé, prise en charge de facture...)

Considérant que le Cheque Accompagnement Personnalisé répond de façon personnalisée au besoin des bénéficiaires, en leur offrant une grande liberté de choix, pour l'achat de produits alimentaires ou d'hygiène qui seront stipulés sur les C.A.P, garantissant ainsi une bonne utilisation.

Considérant le partenariat engagé depuis 2000 avec la société UpCoop, spécialisée dans la fourniture de Chèques D'Accompagnement Personnalisé », définis et encadrés juridiquement par l'article 138 de la loi du 29 juillet 1998.

Considérant l'expiration du contrat actuel et la nécessité de la renouveler, avec cette société, qui est la seule à proposer la fourniture des « chèques d'accompagnement personnalisé »

Vu le contrat de service avec la société UpCoop considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de ces prestations sont bien inscrits au Budget 2024, article 65134 ;